

DECISION N° 4/2023

Objet : Mise à disposition d'un véhicule réfrigéré auprès de l'association « Conférence Saint Vincent de Paul »

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, donnant la possibilité au Conseil d'Administration de déléguer au Président certaines attributions dévolues d'Assemblée délibérante,

VU la délibération n° 3 du Conseil d'Administration en date du 21 juillet 2020, déléguant au Président des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article énoncé ci-dessus,

CONSIDERANT la mise à disposition d'un véhicule réfrigéré par France Régie au profit de la Ville de Montmorency,

CONSIDERANT la mise à disposition dudit véhicule par la Ville au CCAS chargé d'en assurer la gestion,

CONSIDERANT que pour faciliter l'approvisionnement en produits frais au bénéfice des publics en situation de précarité, l'association « conférence Saint Vincent de Paul » a sollicité le prêt d'un véhicule,

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale peut mettre à disposition ce véhicule frigorifique au bénéfice de l'association en charge de la collecte et de la distribution des denrées,

DECIDE

ARTICLE 1 de signer une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule réfrigéré au bénéfice de l'association « conférence Saint Vincent de Paul ».

ARTICLE 2 Les clauses et conditions sont décrites dans la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Transmis en S/Préfecture de sarcelles le 18 DEC. 2023

Publié(e) le : 20 DEC. 2023

Certifié(e) exécutoire par le Président

Montmorency le :

Pour le Président et par délégation 20 DEC. 2023

La directrice de CCAS

Montmorency, le 15 DEC. 2023

Maxime THORY

Président du Centre Communal d'Action Sociale

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du Centre Communal d'Action Sociale pendant ce délai.